



# AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-31

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-31

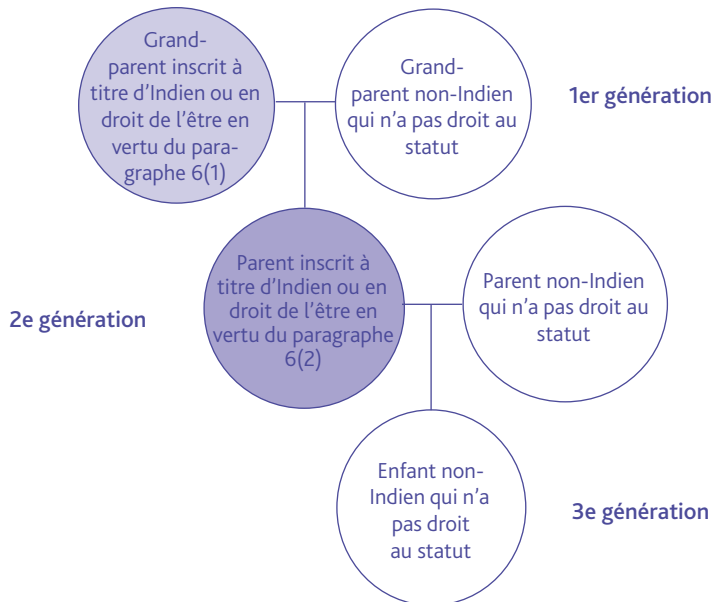
## Règle d'exclusion après la deuxième génération

### En quoi consiste la règle d'exclusion de la deuxième génération?

Le concept d'« exclusion de la deuxième génération » a été introduit en 1985 dans le cadre des modifications apportées au projet de loi C-31. Dans ce processus, deux catégories générales de statut d'Indien fédéral ont été créées: les paragraphes 6(1) et 6(2). La capacité de transmission du statut d'Indien aux enfants a également été créée. Après deux générations consécutives de parents qui n'ont pas le statut d'Indien (non-Indiens), la troisième génération n'a plus droit à l'inscription.

Par conséquent, l'admissibilité est interrompue après la deuxième génération. En d'autres termes, une personne n'aura pas droit à l'inscription à titre d'Indien si elle a un grand-parent inscrit et un parent qui n'a pas droit au statut.

Le diagramme suivant illustre comment la règle d'exclusion de la deuxième génération est appliquée au Canada:



La règle d'exclusion de la deuxième génération ne tient pas compte du sexe, de la situation familiale, de l'état matrimonial, de l'ascendance ou du lieu de résidence d'une personne.

### Comment fonctionne la règle d'exclusion de la deuxième génération?

L'application et le fonctionnement de la règle d'exclusion de la deuxième génération se font de manière « mécanique », sans tenir compte de la situation de la personne ou de sa famille. Dans le cadre du processus exploratoire de 2011-2012, des collectivités des Premières Nations ont signalé que certains de leurs membres avaient été injustement affectés par la règle d'exclusion de la deuxième génération. Ils ont été exclus même si leur lien et celui de leur famille à la bande et à la collectivité était toujours présent. La question a également été soulevée lors des débats parlementaires sur le projet de loi S-3. Par conséquent, cette question fait l'objet de consultations dans le cadre du processus de collaboration.

En outre, l'exclusion de la deuxième génération agit comme règle de transmission qui ne tient pas compte du sexe pour les personnes nées après 1985. Elle permet l'inscription des enfants de deux parents inscrits ou ayant droit au statut en vertu de l'alinéa 6(1)f), ou lorsqu'un seul parent est inscrit ou est en droit de l'être en vertu du paragraphe 6(2). Le sexe des parents ou des enfants n'a pas d'importance. Cela permet de s'assurer que la transmission du droit au statut d'Indien se poursuit si les conditions sont satisfaites. Si cette règle n'existait pas, un parent indien ne pourrait pas transférer son statut à ses enfants nés après 1985.

### Droits individuels et droits collectifs

La plupart des droits de l'homme véhiculent une conception individualiste des droits et des titulaires de droits. Cependant, l'identité en tant qu'individus de nombreux membres des Premières Nations est liée à la communauté à laquelle ils appartiennent. Par conséquent, le problème est que, bien que la charte et les lois sur les droits de l'homme garantissent les droits individuels, les Premières Nations demandent la protection de leurs droits collectifs, en tant que groupe.